

MEMBER REGULATION



INVESTMENT
DEALERS
ASSOCIATION
OF CANADA

avis



ASSOCIATION
CANADIENNE DES
COURTIERS EN
VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

R. Corner (416) 943-6908 – rcorner@ida.ca

RM0159

Le 4 septembre, 2002

À L'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- ☐ Affaires juridiques et conformité
- ☒ Comptabilité réglementaire
- ☒ Crédit
- ☒ Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- ☒ Formation
- ☐ Haute direction
- ☐ Inscription
- ☐ Institutions
- ☐ Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- ☒ Vérification interne

Valeur d'emprunt attribuée à des positions sur titres significatives détenues dans des comptes de membres et de clients

Le présent avis est diffusé dans le but de rappeler aux membres les exigences existantes aux termes de la réglementation et de leur fournir des conseils à l'égard des problèmes de crédit pouvant survenir lorsqu'une valeur d'emprunt est attribuée à une position sur titres significative détenue dans un seul compte ou un nombre restreint de comptes, c'est-à-dire en cas de « concentration de titres dans un seul compte », expression qui est employée même si les titres peuvent être concentrés dans plusieurs comptes. Dans le présent avis, nous :

- décrivons les exigences actuelles de la réglementation relativement à l'évaluation de titres et à l'établissement de marges sur titres;
- définissons la position sur titres significative;
- établissons les facteurs révélant la présence d'un risque de concentration de titres dans un seul compte;
- offrons des conseils sur le rajustement de la valeur d'emprunt en présence d'un risque de concentration de titres dans un seul compte;
- exposons les mesures pouvant éventuellement être prises par l'ACCOVAM si un membre est incapable d'assurer convenablement le soutien de la valeur d'emprunt attribuée à une position sur titres significative comportant un risque de concentration de titres dans un seul compte.

1. Quelles sont les exigences actuelles de la réglementation à l'égard de l'évaluation de titres?

Conformément aux notes et directives afférentes aux tableaux 2 et 4 du Formulaire 1, toutes les positions sur titres, qu'elles soient détenues dans le compte d'un membre ou d'un client, doivent être évaluées à leur valeur au cours du marché actuelle. Il est nécessaire, afin de déterminer la valeur au cours du marché d'une position sur titres particulière, de tenir compte du marché sur lequel les titres sont négociés et de la liquidité relative de la position. Ces facteurs sont examinés dans les directives générales et définitions afférentes au Formulaire 1, où l'expression « valeur au cours du marché des titres » est définie comme suit :

« f) **Valeur au cours du marché des titres :**

1. *Pour les titres inscrits en Bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position en compte et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position à découvert tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la Bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.*
2. *Pour les titres non inscrits en Bourse et pour les titres d'emprunt, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.*
3. *Pour les contrats à terme, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée.*
4. *Pour les rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), la valeur au cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge.*
5. *Pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), les cours sont établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. Le cours du marché est établi comme il est indiqué au paragraphe 4 et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.*
6. *Pour les rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. »*

2. Quelles sont les dispositions actuelles de la réglementation à l'égard des marges obligatoires?

Le règlement 100 de l'ACCOVAM établit les couvertures prescrites, ou marges obligatoires, à l'égard des divers types de titres. Il fixe les taux minimums qui doivent être respectés pour les positions sur titres détenues dans les comptes de membres ou de clients, selon le type de titre (par exemple, titre de créance ou titre de participation) et d'autres facteurs tels que la cote de crédit, le cours du titre ou le marché sur lequel le titre est négocié.

Outre les exigences relatives aux marges, il existe d'autres exigences visant les cas où un membre est exposé à un risque de crédit découlant d'emprunts accordés relativement à d'importantes positions sur titres et s'étendant soit à toute l'entreprise du membre, soit à un compte particulier, c'est-à-dire les cas où :

- la valeur d'emprunt de titres d'un émetteur particulier est trop importante par rapport au capital régularisé en fonction du risque du membre, soit en raison des titres détenus dans les comptes du membre, soit en raison des emprunts accordés en échange des garanties constituées par les comptes des clients. Dans un tel cas, le membre peut avoir à acquitter une pénalité pour concentration de titres, qui s'applique à son capital; et
- des titres détenus dans un compte font partie d'un bloc de contrôle. Une position sur de tels titres « n'est pas acceptable aux fins de couverture », aux termes de l'article 7 du règlement 100 de l'ACCOVAM, de sorte qu'aucune valeur d'emprunt ne devrait lui être attribuée. Les blocs de contrôle auxquels aucune valeur d'emprunt ne devrait être attribuée comprennent ceux qui peuvent faire l'objet d'un placement¹.

3. Qu'est-ce qui constitue une position sur titres significative?

Dans le présent avis, l'expression « position sur titres significative » désigne une position qui figure dans les rapports de la direction servant à signaler les positions sur titres auxquelles sont rattachés les plus importants emprunts accordés par le membre. Si la valeur d'emprunt attribuée à des positions sur titres détenues dans des comptes du membre et de clients indiquée dans ces rapports était erronée, cela pourrait avoir une incidence majeure sur la situation du capital du membre.

4. Qu'est-ce qui fait qu'une position sur titres significative détenue dans un compte pose un risque de concentration de titres dans un seul compte?

Nombre de facteurs peuvent faire en sorte qu'une position sur titres significative comporte un risque de concentration de titres dans un seul compte, dont les suivants :

- la position sur titres est détenue dans un seul compte ou un nombre restreint de comptes du membre et de clients;
- la position sur titres est importante par rapport au flottant de l'émission des titres en question;
- la position sur titres est importante par rapport au volume quotidien moyen des opérations sur les titres de l'émission en question;
- la position sur titres constitue une partie importante des titres détenus qui sont utilisés pour garantir les prêts sur marge rattachés à un seul compte ou à quelques comptes reliés (y compris les comptes de garantie/garant).

5. Lorsqu'un risque de concentration de titres dans un seul compte a été repéré, quels sont les mesures qui devraient être prises à l'égard de la valeur d'emprunt attribuée à la position sur titres?

Il importe que le membre établisse des politiques en matière de crédit qui limitent le montant qu'il est prêt à prêter à un seul client ou à un nombre restreint de clients relativement à une émission de titres particulière. De plus, le membre devrait être en mesure, au moyen de procédures établies, de repérer les comptes comportant un risque de concentration de titres dans un seul compte. Il ne suffit pas, afin de repérer les cas de concentration de titres dans un seul compte, d'effectuer les calculs prévus par le tableau 9 du Formulaire 1.

¹ Un bloc de contrôle peut faire l'objet d'un placement une fois que le Formulaire 45-102F3 a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et qu'un délai de détention de sept jours est expiré. Cependant, le dépôt de ce Formulaire ne constitue pas une preuve suffisante de la négociabilité d'un bloc de contrôle. Par conséquent, aucune valeur d'emprunt ne doit être attribuée dans un tel cas.

Lorsqu'un membre a repéré un ou plusieurs comptes présentant un risque de concentration des titres dans un seul compte, il devrait réduire la valeur d'emprunt attribuée à la position sur titres significative en tenant compte notamment :

- de la négociabilité relative de la position sur titres significative;
- de la qualité relative de la position sur titres significative en tant qu'élément de crédit;
- du pourcentage que représente la position sur titres significative par rapport à la valeur d'emprunt globale des titres détenus dans le ou les comptes.

Lorsqu'un membre a déterminé que la valeur d'emprunt attribuée à une position sur titres significative détenue dans un compte devrait être réduite, il devrait soit : i) réduire la valeur d'emprunt attribuée à la position, puis accroître le capital fourni pour le ou les comptes, qui font désormais l'objet de marges insuffisantes, ou ii) établir une provision pour risque de concentration de titres dans un seul compte, en tant que charge imputée au capital.

6. Quelles sont les mesures que pourrait prendre l'ACCOVAM si un membre ne peut assurer convenablement le soutien de la valeur d'emprunt attribuée à une position sur titres significative comportant un risque de concentration de titres dans un seul compte?

Comme il est indiqué ci-dessus, il importe que les membres établissent des politiques et procédures convenables leur permettant de repérer et de gérer le risque de concentration de titres dans un seul compte. De plus, ils doivent, une fois un tel risque repéré, déterminer au moyen d'une procédure établie si la valeur d'emprunt attribuée à une position sur titres significative détenue dans un ou plusieurs comptes continue d'être appropriée.

Lorsqu'un membre :

- ne dispose pas de telles politiques et procédures, ou
- ne peut assurer le soutien de la valeur d'emprunt attribuée à une position sur titres significative particulière comportant un risque de concentration de titres dans un seul compte,

alors, l'ACCOVAM peut décider, à sa discrétion, d'imposer les restrictions prévues par le niveau 2 du système du signal précurseur établi dans le règlement n° 30, et notamment exiger que le membre place dans un fonds distinct un montant des soldes créditeurs libres des clients qu'il juge suffisant pour satisfaire aux exigences réglementaires.